



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 19

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Suivi de la procédure n° 2010/ 4241 COM c/ LU- Avis motivé concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Suivi de la procédure n° 2010/ 4241 COM c/ LU- Avis motivé concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg

M. le Ministre donne des explications orales sur le suivi de la procédure concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg. La volonté du Ministère de la Justice était de trouver une solution, élaborée de concert avec le Barreau, qui facilite l'accès sans pour autant remettre en cause l'unicité que le Barreau veut préserver. Les négociations avec la Commission étant prévues fin janvier, M. le Ministre souhaite au préalable exposer les grandes lignes de la solution aux membres de la Commission et recueillir leur approbation.

Il est prévu, en premier lieu, de fixer les niveaux des connaissances linguistiques des avocats conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues¹. Le Barreau a suggéré de retenir, pour le luxembourgeois et l'allemand, le niveau B2 pour la compréhension orale et écrite, et le niveau B1 pour l'expression orale. Le Ministère de la Justice a suggéré d'imposer le niveau B2 pour la langue française, à la fois pour la compréhension orale et écrite et l'expression orale et écrite.

En second lieu, il est prévu que les avocats de la liste IV qui veulent accéder à la liste I doivent maîtriser la langue de la législation, à savoir le français, conformément au niveau B2. Il n'y aura pas d'autres exigences en matière de connaissances linguistiques. Toutefois l'avocat assumera ses responsabilités si ses connaissances linguistiques s'avèrent insuffisantes et de nature à engendrer des problèmes. Le client mécontent pourra assigner en responsabilité son avocat. Par ailleurs, le Barreau pourra, le cas échéant, instruire des affaires disciplinaires contre l'avocat en question.

La position écrite sera communiquée aux membres de la Commission dès sa finalisation. L'avant-projet de loi relatif à ces modifications est en cours d'élaboration.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- D'après le représentant du groupe politique DP la solution idéale consisterait à opérer une distinction entre les avocats conseil et l'avocat plaideur, à l'image du modèle anglo-saxon du « solicitor » et du « barrister ». Seul l'avocat plaideur devra satisfaire des conditions de connaissances linguistiques.
- Les examens actuellement pratiqués pour évaluer les connaissances linguistiques des avocats ne peuvent être considérés comme une simple formalité, dans la mesure où des échecs de plus en plus fréquents sont constatés à l'examen allemand. Or, la maîtrise de l'allemand n'est non seulement importante en droit pénal, mais également en droit fiscal ou encore en droit des affaires (notamment dans le domaine des fonds

¹ Le Cadre introduit trois niveaux communs de référence (de A1 à C2) : Niveau A : utilisateur élémentaire (= scolarité obligatoire), lui-même subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2) Niveau B : utilisateur indépendant (=lycée), subdivisé en niveau seuil (B1) et avancé ou indépendant (B2). Il correspond à une "compétence opérationnelle limitée" (Wilkins) ou une "réponse appropriée dans des situations courantes" (Trim) Niveau C : utilisateur expérimenté, subdivisé en C1 (autonome) et C2 (maîtrise)

immobiliers). La maîtrise de la langue allemande est donc essentielle, tant en matière de conseil qu'en plaidoirie.

- 2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales des entreprises.

Il comporte trois volets portant sur :

1. une réforme de la Commission des normes comptables (« CNC ») qui doit être dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une certaine autonomie administrative vis-à-vis du Ministère de la Justice,
2. la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble,
3. diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves quant à l'utilité de la réforme envisagée de la CNC. Particulièrement, il s'oppose formellement à l'attribution de la personnalité juridique à l'organisme consultatif que constitue la CNC dans les termes prévus par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève que l'ORK ne dispose pas de la personnalité juridique. Il note que la Constitution ne prévoit pas l'octroi de la personnalité civile à un organisme étatique, en dehors de l'article 108*bis*, traitant des établissements publics. Enfin, il renvoie au texte légal sur le Conseil de la concurrence qui ne dispose pas non plus d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, et ce alors que le critère d'indépendance de cet organisme se présente avec plus d'acuité que dans le contexte de la CNC.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'article 74*octies* dans son ensemble.

Tout d'abord, il rappelle que la disposition selon laquelle un règlement grand-ducal détermine le montant de la contribution visée au paragraphe 1^{er} est contraire à l'article 99 de la Constitution au sens duquel « *Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par*

une loi (...). », à moins qu'il ne s'agisse d'une taxe rémunératoire, ce qui est difficilement concevable en l'espèce.

Ensuite, le Conseil d'Etat note que, suivant le texte proposé, la CNC est « *affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée* ». Comme la CNC n'aura pas de personnalité juridique, elle ne peut être soumise à un quelconque impôt, de sorte que le texte sous examen est dépourvu de toute signification.

En dehors des oppositions formelles décrites ci-dessus, le Conseil d'Etat fait une série de remarques plus techniques, accompagnées de propositions de formulations.

Le rapporteur indique que le projet de loi a par ailleurs fait l'objet d'avis émis par :

- L'Institut des Réviseurs d'Entreprises
- Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association
- L'étude d'avocats Wurth, Kinsch, Azizi (à publier sur le portail).

Au sujet de la forme juridique de la CNC, le représentant du Ministère de la Justice indique que, suite aux observations du Conseil d'Etat, le Ministère de la Justice a examiné les différentes alternatives suggérées par le Conseil d'Etat.

Concernant la solution consistant à organiser la CNC sous la forme d'un établissement public, l'orateur rappelle que la CNC est un organe consultatif et, qu'en tant que tel, remplit une mission qui ne correspond pas aux missions classiques des établissements publics qui, pour citer les exemples de la CSSF ou de la CSSS, ont des missions opérationnelles ou des fonctions de régulation ou de contrôle. La CNC n'a pas vocation à exercer une mission réservée à l'Etat et ni à prendre des règlements. Elle n'a pas vocation non plus à exercer des missions relevant traditionnellement de la souveraineté de l'Etat. Partant le Ministère considère que la création d'un établissement public ne constitue pas une solution adéquate.

Le Ministère a conclu de son analyse que les solutions offertes par le droit public n'étaient pas adaptées au cas de la CNC. Partant il propose d'organiser la CNC sous forme d'une fondation de droit privé à caractère scientifique. En effet l'objet de la fondation sera de promouvoir la doctrine comptable au Luxembourg, de conseiller, le cas échéant, le Gouvernement et de réaliser toutes recherches et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il convient de noter qu'une telle structuration existe déjà dans de nombreux Etats membres de l'UE, notamment en Allemagne, aux Pays-Bas ou encore en Italie.

S'agissant du financement de la fondation CNC, celui-ci sera assuré prioritairement par une subvention annuelle de l'Etat qui s'ajoute à une dotation initiale. En parallèle il est prévu de créer une taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés qui sera prélevée par le Registre de Commerce et des Sociétés (« RCSL »). Cette taxe, dont le montant sera compris entre 5 et 10 euros, n'augmentera pas le coût global du dépôt qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. L'impact pour les entreprises sera donc neutre.

Enfin, la disposition selon laquelle la CNC est « *affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée* » est supprimée.

Le Gouvernement a adopté, en date du 8 janvier 2013, une série d'amendements visant à opérer ces modifications dans le projet de loi dans le but de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Sur la question de la nécessité de doter la CNC de la personnalité civile, il convient de noter que la réforme de la CNC a été motivée notamment par la volonté de conférer à la CNC une certaine indépendance fonctionnelle et financière vis-à-vis du Ministère de la Justice en la dotant de la personnalité civile afin de faciliter ainsi les partenariats public-privé. Le suivi des travaux de la CNC nécessite par ailleurs un certain niveau d'expertise. Or, il semble difficile pour la CNC de se doter des ressources humaines requises en recourant aux modes de recrutement de la fonction publique et en offrant des traitements de début de carrière. En outre la majorité des organismes de normalisation comptables existant dans l'Union européenne disposent de la personnalité juridique.
- Au sujet des missions de la CNC, il est précisé que l'essentiel de ces missions a déjà été défini par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- L'organisation sous forme d'un groupement d'intérêt économique (« GIE »), à l'instar du RCSL, impliquerait que la CNC exerce une activité opérationnelle, ce qui n'est pas le cas. La mission exercée par la CNC est très différente de celle d'un GIE. Partant, la fondation semble constituer une solution plus adaptée, dans la mesure où la CNC exerce une activité d'utilité publique, d'ordre scientifique et pédagogique. Afin de garantir la neutralité vis-à-vis du ministre de la Justice, il est prévu que les membres de la fondation CNC soient nommés par le Premier Ministre. Une fois que la fondation a été mise en place, le fondateur n'a plus de droit de regard sur l'activité de la fondation, même si les comptes lui sont soumis.
- Une grande partie des fondations existantes poursuivent certes un but caritatif ou philanthropique. Il n'en demeure pas moins que de plus en plus de fondations visent à réaliser une activité scientifique.

Les membres de la Commission approuvent la démarche du Gouvernement consistant à soumettre au Conseil d'Etat une série d'amendements qui visent exclusivement le volet réforme de la CNC. Les membres de la Commission continueront l'examen des autres observations du Conseil d'Etat.

3. Divers

- Il est rappelé que les membres de la Commission ont convenu de se réunir le mercredi 16 janvier 2013 à 9 heures afin d'examiner les avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6444A et n°6408 et, le cas échéant, se voir présenter et adopter les projets de rapports y relatifs. Ils décident en outre de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6376 au cours de cette réunion.
- M. le Ministre indique qu'il souhaite présenter, au cours de la même réunion, les grandes lignes de la réforme du droit de la faillite.
- Par ailleurs, M. le Ministre informe les membres de la Commission qu'il souhaite organiser prochainement un débat de consultation à la Chambre des députés sur les armes à feu. Il rappelle que l'arsenal luxembourgeois en armes privées compte au 1^{er} janvier 2013 environ 86.000 fusils, carabines, revolvers et pistolets. Il s'agit d'armes

sportives, de chasse et de collection ou destinées au gardiennage. Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2013/01-janvier/08-biltgen/index.html

- Les membres de la Commission décident en outre de convoquer une réunion le 6 février 2013 à 9 heures afin d'examiner les avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6039 et n°6172A.

Luxembourg, le 9 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth